



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

2^{ième} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 396-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

- ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement de zonage portant le numéro 60-1989-2 ;
- ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement administratif d'urbanisme portant le numéro 64-1989-06 ;
- ATTENDU** qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q.R., c. A-19,1) ;
- ATTENDU** qu'un avis de motion et l'adoption du 1^{er} projet de règlement # 396-2023 ont été donnés lors de la séance ordinaire du 12 juin 2023 ;
- ATTENDU** que le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour leurs cartes de plan de zonage en papier pour un format électronique ;
- ATTENDU** qu'il y a lieu de revoir la réglementation municipale concernant le contrôle animalier sur le territoire ;
- ATTENDU** que le Conseil souhaite revoir l'encadrement de l'implantation des chenils sur son territoire ;
- ATTENDU** qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* une municipalité peut régir, par zone ou secteur de zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés ;
- ATTENDU** qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 28 août 2023 à 19 h 00 ;
- ATTENDU** que l'adoption d'un 2^{ième} projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 28 août 2023 ;

ATTENDU que ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU que l'avis de participation référendaire a été publié le 31 août 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et unanimement résolu :

QUE le présent règlement 396-2023 modifiant le règlement original numéro 60-1989-02, intitulé « Règlement de zonage » soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le premier but du présent règlement est de remplacer les cartes de plan de zonage en papier pour un format électronique.

Le second but du présent règlement est d'encadrer l'implantation des chenils sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace.

SECTION 1 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

ARTICLE 3

L'article 3.1 du règlement de zonage # 60-89-2, intitulé : « *Règlement de zonage* » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3.1 RÉPARTITION DE LA MUNICIPALITÉ EN ZONES DE RÉGLEMENTATION

Afin de réglementer les usages, la Municipalité est répartie en zones identifiées et délimitées sur le plan de zonage annexé au présent règlement, soit l'annexe A.

ARTICLE 4

Les annexes Z 1/2 et Z 2/2 du règlement zonage # 60-89-2, sont remplacé par **l'annexe A** ci-jointe au présent règlement.

ARTICLE 5

Le terme « *chenil* » à l'article 2.4 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « *Règlement de zonage* » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2.4 DÉFINITION DES TERMES

CHENIL : Désigne un établissement où se trouvent des chiens pour en faire l'élevage, le dressage, le commerce, la garde en pension, l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux et/ou l'endroit où sont gardés plus de deux (2) chiens non stérilisés ou de quatre (4) chiens (stérilisés ou non).

ARTICLE 6

L'article 5.7 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « *Règlement de zonage* » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5.7 NORMES RELATIVES AUX CHENILS

5.7.1 USAGE

Lorsqu'autorisés dans une zone en vertu du présent règlement, les chenils doivent respecter les normes pour l'implantation d'un chenil qui apparaissent au chapitre IV du règlement numéro 397-2023, intitulé « Règlement concernant le contrôle animalier » de la municipalité de Saint-Didace.

Ces normes sont les suivantes :

L'espace (incluant les pouponnières) intérieur ou extérieur où les chiens sont gardés doit être situé soit dans le bâtiment principal ou soit dans une dépendance située sur

le terrain pour lequel le permis de chenil a été délivré. Cet espace doit respecter la norme suivante :

- i) Être situé à plus de trois cents (300) mètres de toute résidence à l'exception de celle du demandeur ;
- ii) Être situé sur un terrain de plus de 7 000 mètres carrés.

De plus, un plan du bâtiment doit être produit et démontrer que :

- i) l'aménagement du chenil permet de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclot d'une surface minimale de quatre (4) mètres carrés et d'une hauteur minimale d'un point cinq (1.5) mètres ;
- ii) l'aménagement du chenil ne permet pas de garder plus de 50 chiens ;
- iii) l'aménagement du chenil doit comporter un enclos extérieur d'exercice clôturé, fermé et sécuritaire d'une hauteur minimum de 1,8 mètre

ARTICLE 7

L'article 9.15.1 du règlement zonage # 60-89-2, intitulé : « *Règlement de zonage* » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par l'ajout, à la fin, de l'usage « Chenil ».

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Avis de motion :	12 juin 2023
1 ^{er} Projet de règlement :	12 juin 2023
Avis public de consultation (journal) :	13 juin 2023 (journal 30 juin 2023)
Assemblée de consultation publique :	28 août 2023
2 ^e Projet de règlement :	28 août 2023
Avis public de demande référendaire :	31 août 2023 (pendant 15 jours)
Adoption :	10 octobre 2023
Certificat de conformité :	
Publication :	
Entrée en vigueur :	



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

RÈGLEMENT NUMÉRO 396-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

ANNEXE A

 **Plan de zonage**

PROJET